

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 17 MARS 2025

PAGE 1/13

Présents : Mme ESTEVES FRAGA - MM. COLLONNAZ (Président) – AUBINEAU (visioconférence) – BERTAUD – BRUN – CHRISTY (visioconférence) - SEINCE

Excusé : M. GASTEUIL

Assistent : Mme BAPTISTA - MM. VALLET – WAILLIEZ

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfn.aq.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 114 euros.

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.
La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
 - la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.
-

1/ Etude des dossiers de rattachement des arbitres pour la saison 2024/2025 :

Dossier N°49 :

Arbitre : EL ALI Hamza

Club quitté : BOXELAND C. ISLOIS (Ligue MEDITERRANEE) - Club d'accueil : A.S. COZES (17)

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club par un déménagement dans le cadre de ses études.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »
- Considérant qu'il réside aujourd'hui sur la commune de LA ROCHELLE, située à plus de 50 km de son précédent club.
- Considérant toutefois que son lieu de résidence actuel est situé à plus de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit ne pouvoir couvrir le club de l'A.S. COZES pour la présente saison, le classant indépendant jusqu'en 2027/2028 inclus.

Dossier N°50 :

Arbitre : MILLIEROUX Stéphane

Club quitté : AVENIR DE MATHA (17) - Club d'accueil : E.S. SAINTES FOOTBALL (17)

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club par des faits disciplinaires touchant son précédent club sur une rencontre du 1^{er} Décembre 2024 et une décision d'un match à huis clos pour propos injurieux envers l'épouse de l'arbitre.
- Considérant la réception d'un P.V. de la C.D. Discipline de CHARENTE-MARITIME daté du 18 Décembre 2024, indiquant une sanction d'une rencontre à huis clos pour propos injurieux des supporters du club recevant (AVENIR DE MATHA) envers une spectatrice.
- Considérant cet article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.* »
- Considérant, à la lecture du P.V. de la C.D. Discipline, qu'il n'y a pas lieu de considérer une atteinte envers le corps officiel telle que décrite à l'article 33.C du Statut Fédéral.

Par ces motifs, dit ne pouvoir couvrir le club de l'E.S. SAINTES FOOTBALL pour la présente saison, le classant indépendant jusqu'en 2027/2028 inclus.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre a changé de club après le 31 Août 2024, dit que ce dernier continue de couvrir le club de l'AVENIR DE MATHA pour la présente saison.

Dossier N°51 :

Arbitre : COIGNAC Jean Christophe

Club quitté : S.C. BEDENAC LARUSCADE (33) - Club d'accueil : FOOTBALL CLUB SUD 17 (17)

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club sur sa demande de licence par un « *non-respect des engagements.* », sans apporter plus de précisions.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant que l'arbitre réside à LES EGLISOTTES ET CHALAURE, situé à moins de 50km de son nouveau club.
- Considérant toutefois qu'il est impossible de juger cette situation sans élément complémentaire.

Par ces motifs, demande à M. COIGNAC d'adresser avant le 30 Mars 2025, à l'instance régionale (vallet@fna.fff.fr), un courrier motivé exprimant les raisons du changement de club.

[Le dossier reste en instance.](#)

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

Considérant que l'arbitre a changé de club après le 31 Août 2024, dit que ce dernier continue de couvrir le club du S.C. BEDENAC LARUSCADE pour la présente saison.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 17 MARS 2025

PAGE 5/13

Dossier N°52 :

Arbitre : DERGUTI Léotrim

Club quitté : F.C. VALLEE DU LOT (47) - Club d'accueil : TALENCE F.C. (33)

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club par un déménagement.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »
- Considérant qu'il réside aujourd'hui sur la commune de FLOIRAC, située à plus de 50 km de son précédent club.
- Considérant aussi que son lieu de résidence actuel est situé à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit couvrir le club de TALENCE F.C. dès la saison 2024/2025.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du F.C. VALLEE DU LOT, dit que ce dernier peut le compter dans ses effectifs pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier N°53 :

Arbitre : DERGUTI Bléon

Club quitté : F.C. VALLEE DU LOT (47) - Club d'accueil : TALENCE F.C. (33)

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club par un déménagement.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »
- Considérant qu'il réside aujourd'hui sur la commune de FLOIRAC, située à plus de 50 km de son précédent club.
- Considérant aussi que son lieu de résidence actuel est situé à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit couvrir le club de TALENCE F.C. dès la saison 2024/2025.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du F.C. VALLEE DU LOT, dit que ce dernier peut le compter dans ses effectifs pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026, sauf s'il cesse d'arbitrer.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 17 MARS 2025

PAGE 6/13

Dossier N°54 :

Arbitre : AUBRY Bertrand

Club quitté : E.S. CHAMPNIERS (16) - Club d'accueil : E.S. EYSINAISE (33)

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club par un déménagement.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »
- Considérant qu'il réside aujourd'hui sur la commune de BORDEAUX, située à plus de 50 km de son précédent club.
- Considérant aussi que son lieu de résidence actuel est situé à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit couvrir le club de l'E.S. EYSINAISE dès la saison 2024/2025.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

Considérant que l'arbitre a changé de club après le 31 Août 2024, dit que ce dernier continue de couvrir le club de l'E.S. CHAMPNIERS pour la présente saison.

Dossier N°55 :

Arbitre : HAFIDI Samir

Club quitté : INDEPENDANT DISTRICT DES LANDES - Club d'accueil : E.S. MONTOISE (40)

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas son changement de statut.
- Considérant l'article 31.2 du Statut Fédéral : « *Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2. Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.* »
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant que l'arbitre réside à ST PIERRE DU MONT, situé à moins de 50km de son nouveau club.
- Considérant toutefois qu'il est impossible de juger cette situation sans élément complémentaire.

Par ces motifs, demande à M. HAFIDI d'adresser avant le 30 Mars 2025, à l'instance régionale (vvallet@lfn.fff.fr), un courrier motivé exprimant les raisons du changement de club.

[Le dossier reste en instance.](#)

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 17 MARS 2025

PAGE 7/13

Dossier N°56 :

Arbitre : BETIS Lionel

Club quitté : INDEPENDANT DISTRICT DU LOT ET GARONNE - Club d'accueil : F.C. MARMANDE 47 (47)

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas son changement de statut.
- Considérant l'article 31.2 du Statut Fédéral : « *Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2. Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.* »
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant que l'arbitre réside à ARMILLAC, situé à moins de 50km de son nouveau club.
- Considérant toutefois qu'il est impossible de juger cette situation sans élément complémentaire.

Par ces motifs, demande à M. BETIS d'adresser avant le 30 Mars 2025, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr), un courrier motivé exprimant les raisons du changement de club.

[Le dossier reste en instance.](#)

Reprise du dossier N°33 :

Arbitre – IZZO Loïc

Club quitté : F.C. BIASSAIS - Club d'accueil : MAS A.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'avait pas initialement motivé sa demande de changement de club, en l'absence d'un courriel ou courrier à l'attention de la Commission.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite sur la commune de VILLENEUVE SUR LOT, située à 45km donc de son nouveau club.
- Considérant la notification de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE, dans son P.V. daté du 08 octobre 2024, souhaitant obtenir un courrier détaillé de l'arbitre motivant sa demande de rattachement.
- Considérant la réception d'un courriel de l'arbitre, daté du 18 Octobre 2024, indiquant de gros désaccords avec son précédent club, ce dernier décidant de l'exclure alors qu'il avait encore la charge d'une équipe et avec des répercussions aussi sur son fils également licencié, ayant toutefois obtenu verbalement une lettre de sortie.

Par ces motifs, souhaite obtenir l'accord écrit du club quitté le libérant de sa fonction d'arbitre.

Ce document devra être adressé avant le 30 Mars 2025 à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

[Le dossier reste en instance.](#)

Reprise du dossier N°39 :

Arbitre – MARC Alain

Club quitté : S.A. SOUCHEEN (79) - Club d'accueil : A.S. ECHIRE ST GELAIS (79)

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'avait pas initialement motivé sa demande de changement de club, en l'absence d'un courriel ou courrier à l'attention de la Commission.
- Considérant qu'il habite sur la commune de NIORT, située à 10km donc de son nouveau club.
- Considérant la notification de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE, dans son P.V. daté du 08 octobre 2024, souhaitant obtenir un courrier détaillé de l'arbitre motivant sa demande de rattachement.
- Considérant la réception d'un courriel de l'arbitre, daté du 19 Octobre 2024, indiquant ne plus vouloir couvrir le club du S.A. SOUCHEEN en raison de graves problèmes disciplinaires touchant le club, ne cautionnant pas du tout cette dérive depuis deux saisons, ayant lui-même été pris à partie.
- Considérant effectivement l'existence de graves dossiers disciplinaires sur la précédente saison et deux radiations à vie prononcées.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétent apprécie la gravité.* »
- Considérant cette gravité appréciée par la C.R. compétente.

Par ces motifs, dit couvrir le club de l'A.S. ECHIRE ST GELAIS dès la saison 2024/2025.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 17 MARS 2025

PAGE 9/13

Dossier N°57 :

Arbitre : COUTURIER Morgan

Club quitté : A.M. RUR. CHERVEUX (79) - Club d'accueil : F.C. SUD GATINE (79)

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club par une raison professionnelle, son nouveau se déclarant employeur pour réaliser un BPJEPS Activités Physiques pour Tous.
- Considérant la réception d'une attestation de l'employeur, datée du 26 Juin 2024, indiquant ceci : « *Je soussignée Françoise PETIT, Présidente du Groupement d'Employeurs Sport et Animation 79, atteste que M. Morgan COUTURIER sera mis à disposition du F.C. SUD GATINE, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage en formation BPJEPS Activités Physiques pour Tous.* »
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont la modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant aussi que son lieu de résidence actuel est situé à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit couvrir le club du F.C. SUD GATINE dès la saison 2024/2025.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'A.M. RUR. CHERVEUX, dit que ce dernier peut le compter dans ses effectifs pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026, sauf s'il cesse d'arbitrer.

2/ Liste des clubs NATIONAUX et REGIONAUX en infraction au 28 Février 2025 (1^{ère} situation) :

Nous publions ci-dessous la liste des clubs NATIONAUX et REGIONAUX en infraction avec le statut de l'arbitrage au 28 Février 2025 (date limite d'enregistrement des licences nouvelles ou changement de club pour les arbitres).

Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes sont applicables :

1^{ère} année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2025/2026.

2^{ème} année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2025/2026.

3^{ème} année d'infraction : interdiction d'accès dès la fin de cette saison 2024/2025 et six joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2025/2026.

Cette liste a été établie en fonction des demandes de licences arbitres effectuées par les clubs, via FOOTCLUBS, ainsi que des décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.
Attention ! Les clubs dont les licences arbitres ne sont pas encore délivrées par manque de validation du certificat médical sont publiés en infraction. Dès validation des dossiers médicaux des arbitres concernés, les clubs seront considérés en règle s'ils répondent aux obligations en nombre d'arbitres.

Les clubs ne figurant pas sur cette liste sont réputés en règle, mais leur situation définitive ne sera établie qu'en juin 2025 après examen du nombre de matches dirigés par leurs arbitres.

Le nombre de rencontres prévu à l'article 34 du statut de l'arbitrage est fixé à 16 (dont 8 pendant les matchs retours).

Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 28 Février de la saison en cours.

CHARENTE :

Régional 3 :

J.S. BASSEAU ANGOULEME : manque 1 arbitre – 2^{ème} année d'infraction – **amende 240€**

CHARENTE-MARITIME :

Régional 3 :

ROYAN VAUX A.F.C. : manque 2 arbitres – 2^{ème} année d'infraction – **amende 480€** ((120 € x2) x2)

E.S. SAINTES FOOTBALL : manque 1 arbitre (voir dossier 50 ci-dessus) – 2^{ème} année d'infraction – **amende 240€**

SAINT PALAIS SPORT : manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction – **amende 120€**

AUNIS AVENIR F.C. : manque 1 arbitre – 2^{ème} année d'infraction – **amende 240€**

CORREZE :

Régional 2 :

A.S. ST PANTALEON DE LARCHE : manque 2 arbitres – 1^{ère} année d'infraction – **amende 280€**

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 17 MARS 2025

PAGE 11/13

CREUSE :

Tous les clubs Régionaux sont considérés en règle.

DORDOGNE :

Tous les clubs Nationaux et Régionaux sont considérés en règle.

GIRONDE :

National 3 :

STADE BORDELAIS : manque 1 arbitre (voir point 3 ci-dessous) – 1^{ère} année d'infraction – amende 300€

Régional 1 :

F.C. DU LANGONNAIS : manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction – amende 180€

Régional 2 :

F.C. ARSAC LE PIAN MEDOC : manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction – amende 140€

C.M.O. BASSENS : manque 1 arbitre (voir point 3 ci-dessous) – 1^{ère} année d'infraction – amende 140€

Régional 3 :

C.A. SALLOIS : manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction – amende 120€

U.S. NORD GIRONDE : manque 3 arbitres – 1^{ère} année d'infraction – amende 360€

LANDES :

Régional 2 :

DOAZIT F.C. : manque 1 arbitre – 2^{ème} année d'infraction – amende 280€

Régional 3 :

F.C. BORN : manque 3 arbitres – 1^{ère} année d'infraction – amende 360€

E.S. MONTOISE : en instance et dans l'attente de la conclusion du dossier N°55

LOT ET GARONNE :

Régional 2 :

MARMANDE F.C. 47 : en instance et dans l'attente de la conclusion du dossier N°56

Régional 3 :

CONFLUENT FOOT 47 : manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction – amende 120€

MAS A.C. : en instance et dans l'attente de la conclusion du dossier N°33

PYRENEES ATLANTIQUES :

National 2 :

LES GENETS D'ANGLET : manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction – amende 300€

Régional 3 :

ENT. NAY NATH VIELHA : manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction – amende 120€

DEUX-SEVRES :

Tous les clubs Nationaux et Régionaux sont considérés en règle.

VIENNE :

National 2 :

STADE POITEVIN F.C. : manque 4 arbitres – 1^{ère} année d'infraction – amende 1200€

Régional 3 :

A.S. MIGNALOUX BEAUVOIR : manque 1 arbitre – 2^{ème} année d'infraction – amende 240€

F.C. DES 3 VALLEES 86 : manque 2 arbitres - 1^{ère} année d'infraction – amende 240€

HAUTE-VIENNE :

Tous les clubs Nationaux et Régionaux sont considérés en règle.

3/ Demandes de dérogation :

1/ Courriel du club de la J.S. BASSEAU ANGOULEME

La Commission prend connaissance d'un courriel de ce club angoumois, évoluant en R3.

Bien que sensible aux arguments développés, **la Commission ne peut accorder cette dérogation qui pourrait entraîner une jurisprudence incontrôlable pour l'instance régionale.**

Elle incite le club à se rapprocher de la Commission Départementale d'Arbitrage de la Charente pour trouver un nouvel arbitre la saison prochaine.

2/ Courriel du club du STADE BORDELAIS

La Commission prend connaissance d'un courriel signé du Directeur du club souhaitant apporter des précisions sur le renouvellement tardif (16/09/2024) de la licence ARBITRE de M. DRIFF.

Avec preuve à l'appui sur la validation du dossier médical avant la date butoir du 31 Août et le lien d'inscription en ligne au 20 Juin 2024, **la Commission souhaite faire preuve de clémence en reclassant cet arbitre dans l'effectif du club bordelais.**

3/ Courriel du club du C.M.O. BASSENS

La Commission prend connaissance d'un courriel signé du Référent Arbitre du club, souhaitant une dérogation pour un arbitre inscrit à une formation à l'arbitrage du 06 au 08 Mars 2025, arguant une inscription avant la date butoir réglementaire du 28 Février 2025.

Bien que regrettant la situation et une inscription à une FIA hors statut, quand bien même une FIA en Gironde avait été programmée juste avant le 28 Février 2025, **la Commission ne peut accorder cette dérogation qui pourrait entraîner une jurisprudence incontrôlable pour l'instance régionale.**

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président de la C.R. Statut de l'Arbitrage,
Brice COLLONNAZ



Le référent administratif,
Vincent VALLET



P.V. validé le 20 Mars 2025 par Catherine VEYSSY, Secrétaire Générale de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine